

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26
Procurations : 3
Date de la convocation : jeudi 4 juin 2026
Date de publication et d'affichage : lundi 15 juin 2026
Publié sur le site de la Ville le :

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bouzid DJEBAR, Maire.

Présent(e)s :

DJEBAR Bouzid, POKRANDT Frédéric, MLODZIENIAK Cécile, BERERA Gautier, LOUIS EP. JANIEC Nathalie, JANIEC Laurent, LODS EP. MONACELLI Christelle, MIGRENNE Fabrice, PATEJ EP. JOLLY Stéphanie, TRELA EP. PORCEDDA Nicole, PORCEDDA Francis, COUGOUILLE Patrick, BARRADAS Rui, MLODZIENIAK Sandrine, SAMALLO EP. SRNDOVIC Soraya, LATRON Sylvia, CAILTEAU Cyrielle, RAMDANI Maxime, SABOTIC EP. RASTODER Belma, BRACCINI Lucas, GROUSSIN EP. JOLIAT Ingrid, ANDRIEU Jean-Martin, JACQUIN Natacha, MISERE Karine, LAROCHE Laëtitia, HAUENSTEIN Gérard

Excusé(e)s :

Représenté(e)s :

HOFFMANN Nicolas donne procuration à MIGRENNE Fabrice, CARRETTE Jérémy donne procuration à DJEBAR Bouzid, BRACCINI Aurélie donne procuration à LATRON Sylvia

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick COUGOUILLE

Publié sur le site de la Ville le 12 juin 2026 (Liste des délibérations examinées)

Transmis en Sous-préfecture le 12 juin 2026

ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 AVRIL 2026
3. REMPLACEMENT DE M. MARC NOGENT AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES
4. REMPLACEMENT DE M. MARC NOGENT AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS
5. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
6. DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

ELECTIONS

7. TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE 2027

FINANCES LOCALES

8. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
9. ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRESENTATION DE M. LE MAIRE
10. ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL A M. LE MAIRE
11. DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES « 6232 - FÊTES ET CEREMONIES » et « 6234 - RECEPTIONS »
12. CONVENTION DE RECOUVREMENT ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE HAYANGE
13. VOTE DE SUBVENTIONS COMMUNALES 2026
14. VOTE DE SUBVENTIONS COMMUNALES 2026
15. CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (F.D.A.J.) 2026

POLICE MUNICIPALE

16. ACTUALISATION DES TARIFS 2027 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
17. DEPOTS SAUVAGES – DECHETS – AMENDES ADMINISTRATIVES

DOMAINE ET PATRIMOINE

18. CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE « 9 RUE DU GENERAL LECLERC » - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE
19. SIGNATURE D'UN AVENANT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE ENTRE LA SNCF ET LA VILLE D'AUDUN LE TICHE
20. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A MME LILIANE ANDRIOLLO, M. PATRICK ANDRIOLLO ET M. STEVE BISCARO, PROPRIETAIRES EN INDIVISION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE
21. SIGNATURE D'UNE CONVENTION A DUREE INDETERMINEE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA MOSELLE, RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DIT « PERMIS DE LOUER »

CULTURE

22. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE RELATIVE A L'EQUIPEMENT MOBILIER DES BIBLIOTHEQUES

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

23. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATIONS GENERALES

DIVERS

M. le Maire ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint, elle passe à l'ordre du jour.

Pour la séance de ce soir, M. le Maire propose la candidature de Monsieur Patrick COUGOUILLE

Monsieur Patrick COUGOUILLE est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

(DEL-2026-076)

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR

M. le Maire présente la délibération suivante.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Marc NOGENT lui a fait savoir par lettre reçue le 24/04/2026 qu'il démissionnait du Conseil Municipal à compter de la réception de ce courrier.

M. Gérard HAUENSTEIN qui occupe la quatrième place de la liste « Rassembler Audun-le-Tiche » est donc installé ce jour dans ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article L270 du Code Electoral stipulant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PROCEDE** à l'installation de M. Gérard HAUENSTEIN dans ses fonctions de conseiller municipal à compter de ce jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-077)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 AVRIL 2026

Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR

Mme JOLIAT souhaite que le document lu en fin de réunion, comme indiqué dans le compte rendu, soit transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

M. le Maire répond qu'une réponse lui parviendra prochainement. S'il peut transmettre ce courrier, il le fera.

M. le Maire présente la délibération suivante.

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler par rapport au procès-verbal du 16 avril 2026, puis le soumet au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOpte le procès-verbal du 16 avril 2026 tel que présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-078)

REMPLACEMENT DE M. MARC NOGENT AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR

M. le Maire demande l'accord des membres du Conseil Municipal pour procéder à l'élection à main levée.

Le vote à main levée est accepté à l'unanimité.

M. le Maire présente la délibération suivante.

Suite à la démission de M. Marc NOGENT à compter du 24/04/2026, il convient de revoir les membres des commissions municipales.

❖ Un appel à candidatures est effectué. : 2 candidatures sont présentées.

M. Gérard HAUENSTEIN et Mme Sandrine MLODZIENIAK.

❖ Ont obtenus :

- M. Gérard HAUENSTEIN 04 voix
- Mme Sandrine MLODZIENIAK 25 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix pour

Et

4 contres

- **DESIGNE** Mme Sandrine MLODZIENIAK pour siéger au sein :

- De la commission municipale n° 6 : Travaux – Urbanisme - Sécurité – Stationnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-079)

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR

Mme JOLIAT remarque que des commissions se sont déjà réunies, et qu'aucune invitation ni compte-rendu ne lui a été transmis, comme indiqué dans le règlement intérieur Article 13 « *Fonctionnement des commissions municipales et comités facultatifs* ».
Elle demande donc que ce point soit respecté à l'avenir.

M. POKRANDT répond que le règlement étant désormais adopté, nous allons pouvoir le respecter.

M. le Maire présente la délibération suivante.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu d'adopter un règlement intérieur.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,
- **Considérant** l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 16 avril 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 22 mars 2026,
- **Considérant** que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
- **Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,
- **Vu** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026/2032 ci-joint,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-080) DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : M. Frédéric POKRANDT

M. POKRANDT présente la délibération suivante.

Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, qui stipule que :

1. *Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président et six commissaires.*

Dans les communes de plus de 2 000 ha, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants,
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- DESIGNE :

Monsieur Bouzid DJEBAR, Maire, en qualité de Président,
Membres titulaires :

Monsieur Fabrice MIGRENNE - Madame Sandrine MLODZIENIAK - Monsieur Frédéric POKRANDT - Madame Stéphanie PATEJ JOLLY – Monsieur Francis CECCHETTI -
Madame Ingrid JOLIAT - Madame Karine MISERE - Madame Laetitia LAROCHE -
Monsieur Jean-Jacques BOURSON - Monsieur Jean-Luc JOFFROY - Monsieur Elvio FORMICA - Madame Laetitia NEZI - Madame Elisa DENIS - Monsieur Alain TRAUSCH
- Madame Astrid MONNET - Madame Nicole PORCEDDA

Membres suppléants :

Monsieur Sylvain FERRARI - Monsieur Julien QUILLIEN - Monsieur Marc ZIMMER –
Monsieur Dominique ZIMMER - Monsieur Thierry BELLEMAIN - Madame Myriam MASSUCCI - Monsieur Alexandre POKRANDT - Monsieur Christian TERNET -
Madame Martine INSALACO - Madame Marie-Jeanne TONDINI - Madame Katia GINTZBURGER - Madame Dorothée DANIELAK - Monsieur Frédéric CAPAR -
Madame Nadine LARRIERE-BERERA – Monsieur Thierry KUTARASINSKI – Madame Magalie WAGENER KIHM

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-081)

TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE 2027

Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR

M. le Maire demande si un ou une élu (e) souhaite procéder au tirage au sort.

Mme JOLIAT se porte volontaire, et procède au tirage au sort.

M. le Maire présente la délibération suivante.

- ***Vu les articles 259 et suivants du Code de Procédure Pénale et l'ensemble des textes relatifs à la formation du jury criminel,***
- ***Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DCL/4/172 en date du 09/04/2026 fixant la répartition des jurés en vue de la formation du jury criminel pour l'année 2027,***
- ***Considérant que le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population et que la ville d'AUDUN-LE-TICHE a droit à cinq jurés,***

Il y a lieu de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple du nombre de jurés, soit quinze.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ASSISTE** au tirage au sort de quinze jurés destinés à constituer la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2027 de la ville d'AUDUN-LE-TICHE, à savoir :
 - M. Fabrice D'IGNAZIO, né le 13/07/1973
 - Mme Nadège, Cindy GASIS, née le 25/06/1984
 - M. David Alexandre DELUIGI, né le 16/11/1982
 - M. Ali YILDIRIM, né le 06/12/1998
 - Mme Nathalie FATTORELLI, née le 23/05/1977
 - Mme Claire TRIERWEILER, née le 04/11/1971
 - M. Sébastien CELLI, né le 30/11/2001
 - M. Consolato SCORDO, né le 06/09/1968
 - M. Christian Joseph BALDELLI, né le 01/01/1967
 - Mme Karima AIT HOUMMAD épouse JAFJAF, née le 12/06/1992
 - Mme Christy, Vanelle MBOCK, née le 13/03/1998
 - Mme Léa KIRSCH, née le 27/04/2002
 - M. Julien DJEBAR, né le 06/09/1981
 - M. Logan ROEF, né le 24/07/2003
 - M. Olivier BIANCHI, né le 14/10/1980

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-082)
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

M. Le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la nomenclature M57, les communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation d'adopter un règlement financier et budgétaire pour la durée du mandat.

Ce dernier formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publiques applicables à la commune. Il définit les règles de gestion internes propres à la commune,

dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2129-29,
- **Vu** les délibérations du n° 4 du 21 juin 2021 et n°7 du 27 septembre 2021 approuvant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,
- **Considérant** l'obligation d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) pour la durée du mandat et avant le vote d'une première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,
- **Considérant** que le règlement budgétaire et financier constitue un document de référence précisant notamment :
 - les modalités de préparation et d'exécution du budget,
 - les règles de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement,
 - les procédures comptables et financières internes,
 - les règles de gestion patrimoniale et de commande publique,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que ce règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par le conseil municipal lors de la présente séance.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-083)
ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRESENTATION A M. LE MAIRE
Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire peut percevoir une Indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le Conseil Municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du Maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Une avance pourra lui être versée dans la limite de l'enveloppe définie. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'enveloppe proposée.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

- ***Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de huit adjoints,*
- ***Considérant** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation de M. le Maire,*
- ***Considérant** que ces frais correspondent aux dépenses engagées par M. le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,*
- ***Considérant** que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents,*

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECIDE

Par 26 voix pour

Et

3 abstentions

Article 1 : **D'ATTRIBUER** des frais de représentation à M. le Maire.

Article 2 : **DE FIXER** le montant de cette enveloppe annuelle à 2 000 €.

Article 3 : **DE PRECISER** que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Article 4 : **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-084)

ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL A M. LE MAIRE

Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

M. Fabrice MIGRENNE, adjoint délégué aux finances, expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et à participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,

- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié,

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

Aussi, M. Fabrice MIGRENNE, adjoint délégué aux finances, propose à l'assemblée d'accorder à M. Le Maire ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivants :

- Jumelage avec les villes de Gualdo-Tadino, Duszynki-Zdrój, Loudun et Birkenfeld,

Il est entendu que les frais inhérents à ces missions seront remboursés sur présentation d'un état de frais et de justificatifs.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la délivrance de ce mandat spécial.

- ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ***Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,***
- ***Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,***
- ***Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,***

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
Par 26 voix pour
Et
3 abstentions

- **D'ATTRIBUER** un mandat spécial à M. Le Maire pour ses déplacements dans le cadre des jumelages, pendant la durée du mandat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-085)
DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES "6232 - FETES ET CEREMONIES" ET
"6234 - RECEPTIONS"

Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé aux Collectivités territoriales de faire procéder par le Conseil Municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6234 « Réceptions ».

- ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article D.1617-19,***

- ***Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,***
- ***Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234,***

M. le Maire propose que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget.

❖ **Au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :**

- Frais liés à l'organisation de fêtes nationales et locales publiques, cérémonies officielles et commémoratives, tels que les feux d'artifice, décorations et illuminations de fin d'année, livres, friandises pour les enfants de l'école, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles,
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier (repas du personnel, repas du conseil municipal...),
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune,
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations...) et récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives et éducatives (décorations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, droits d'auteurs (SACEM)...), de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

❖ **Au compte 6234 « Réceptions » :**

- Frais liés aux réceptions officielles organisées par la municipalité tels que hommages, inaugurations, vœux du maire ou celles des collectivités extérieures (communauté de communes, syndicat...) hors du cadre d'une fête ou d'une cérémonie,
- Les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents et représentés**

- **DECIDE** d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus aux comptes « 6232 – Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Réception », dans la limite des crédits inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-086)
**CONVENTION DE RECOUVREMENT ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE DE
GESTION COMPTABLE DE HAYANGE**

Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

M. le Maire informe les Conseillers municipaux que le Service de Gestion Comptable propose à la commune la signature d'une convention de recouvrement.

Cette convention a pour objectif d'améliorer l'efficacité du recouvrement des titres de recettes, notamment en facilitant les diligences du comptable public, afin de garantir à la collectivité des ressources régulières et effectives, conformes aux prévisions budgétaires.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics.

Afin d'atteindre ces objectifs, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne de recouvrement, depuis l'émission du titre jusqu'au recouvrement amiable et contentieux. La commune et le Service de Gestion Comptable entendent ainsi engager une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, à améliorer le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération entre leurs services dans un objectif de meilleure maîtrise du recouvrement des créances locales.

La convention définit les modalités générales de ce partenariat ainsi que les engagements respectifs des signataires.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention de recouvrement avec le Service de Gestion Comptable de HAYANGE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-087)
VOTE DE SUBVENTIONS COMMUNALES 2026

Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

Mme JOLIAT souhaite savoir comment cette subvention a été discutée entre les élus, puisqu'aucune commission finance ne s'est encore réunie.

M. le Maire cède la parole à M. GIRI.

M. GIRI répond que l'association a demandé une subvention à hauteur de 200 €. Cette somme étant identique à la subvention sollicitée en 2024, elle lui a été accordée.

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

- **Vu la demande de l'A.M.M.A.C. (Amicale de Marins et Marins Anciens Combattants du Pays-Haut),**

- **Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 13 mai 2026,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association l'A.M.M.A.C. de 200 €

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DÉCIDE** d'attribuer à :

A.M.M.A.C.	200.00 €
------------	-----------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-088)
VOTE DE SUBVENTIONS COMMUNALES 2026**

Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

Mme JOLIAT demande si, quand plusieurs associations poursuivent le même objectif avec des projets similaires, la commune doit attribuer le même montant de subvention à chacune ? Elle s'interroge notamment sur le cas où, à la suite d'un désaccord interne, une scission conduit à la création d'une seconde association poursuivant les mêmes objectifs : la commune est-elle pour autant tenue de verser systématiquement une subvention à chacune d'elles ?

M. le Maire répond que SOS Cha'Mour est une association d'Audun-le-Tiche, alors que l'A.P.A.V. est de Villerupt. Il souhaite que chaque association soit sur le même pied d'égalité, surtout lorsqu'il s'agit d'associations audunoises.

M. le Maire présente la délibération suivante.

- **Vu** la délibération n° DEL-2026-026 du 4 mars 2026 relative à l'attribution de subventions aux associations,
- **Considérant** la volonté de la municipalité de garantir une équité de traitement entre les associations intervenant dans des domaines similaires,
- **Considérant** qu'il apparaît opportun de réévaluer le montant de la subvention initialement accordée à l'association SOS CHA'MOUR afin d'assurer une cohérence et une égalité de soutien entre structures comparables,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un supplément de subvention à l'association SOS CHA'MOUR à hauteur du montant accordé à l'APAVE à savoir 300 €.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DÉCIDE** d'attribuer un complément de subvention à l'association SOS CHA'MOUR.
- **PORTE** ainsi le montant total de la subvention 2026, allouée à cette association à 500 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette somme et à signer tout document afférent.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-089)

CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (F.D.A.J.) 2026

Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

Mme JOLIAT demande si nous connaissons le nombre de jeunes audunois qui bénéficient de cette aide. S'agissant d'une aide départementale, elle trouve cela dommage que ce soit à la Ville de payer une aide venant du Département. Elle rappelle que très souvent l'Etat se désolidarise de manière générale, et demande aux Communes de payer. Elle ajoute également que la Commune octroie déjà une subvention à la Mission Locale qui aide de jeunes audunois, elle trouverait cela dommage que cela fasse doublon.

M. le Maire est d'accord sur le fait que l'Etat se désengage, mais la Municipalité souhaite soutenir les jeunes.

Mme MONACELLI indique qu'elle n'a pas encore reçu de données à ce sujet, mais elle les communiquera à l'ensemble des élus dès réception.

Mme JOLIAT approuve l'idée d'aider les jeunes, mais il faut absolument avoir un retour, car si nous donnons une subvention de 1 000 € au Département et qu'au final aucun audunois n'en bénéficie, il serait plus judicieux d'octroyer ces 1 000 € au C.C.A.S. afin de les aider d'une autre manière. Pour cette raison, elle va s'abstenir aujourd'hui sur ce point, une fois les chiffres obtenus elle reverra peut-être son vote.

Mme JACQUIN indique qu'elle s'abstiendra également.

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

Monsieur le Maire rappelle que dans un contexte marqué par la crise générant l'incertitude et le doute, la jeunesse doit pouvoir s'inscrire dans un avenir plus serein. L'action publique doit répondre avec solidarité et pragmatisme aux préoccupations des jeunes afin de leur permettre de maintenir le cap vers l'insertion professionnelle et l'emploi.

Les jeunes de 18 à 25 ans, accompagnés par les Missions Locales et engagés dans un parcours d'insertion professionnelle peuvent bénéficier du soutien du F.D.A.J. Ce dispositif vise à les soutenir financièrement pour leur permettre de faire face à des difficultés sociales et les aider à concrétiser leurs projets de formation ou d'accès à l'emploi. Il permet aussi le développement de projets collectifs dans une logique de redynamisation et de confiance en soi.

Les demandes d'aides individuelles sont étudiées en commission par les Comités Locaux d'Attribution. Les six Missions Locales mosellanes assurent la gestion du fonds correspondant à une enveloppe dédiée. Elle est abondée par l'Etat, le Département ainsi que les Communes et Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) volontaires.

Afin de soutenir les jeunes dans leurs projets, les Communes et C.C.A.S. mosellans de plus de 2 000 habitants sont sollicitées pour une participation fixée à 0,15 € par habitant.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de contribuer volontairement au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté avec le Département de la Moselle en participant financièrement à hauteur de 0,15 € / habitant, soit 1 100 €.

**Sur exposé de Monsieur le Maire
Et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 26 voix pour
Et
3 abstentions**

- **ACCEPTE** de participer financièrement à hauteur de 0,15 € / habitant au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (F.D.A.J.), soit 1 100 €.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-090)
ACTUALISATION DES TARIFS 2027 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE**

Rapporteur : M. Fabrice MIGRENNE

Mme MISERÉ demande si tous les commerces sont concernés.

M. MIGRENNE répond par l'affirmative.

M. MIGRENNE présente la délibération suivante.

M. le Maire explique aux Conseillers Municipaux que conformément à l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire et dans les conditions déterminées par cet article.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, pour l'application en 2020 de l'article L2333-6, la date du 1er juillet est remplacée par celle du 1er octobre.

Conformément à l'article L2333-10 du CGCT, la commune peut fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux définis aux articles L2333-9 à L2333-12 et L2333-16 du CGCT.

Conformément aux articles L2333-7 et L2333-8, la commune peut exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % certains types de supports publicitaires.

Les procédures relatives au paiement et au recouvrement de la T.L.P.E. sont précisées aux articles L2333-13 et L2333-14 du CGCT.

Enfin, conformément à l'article L2333-15, à défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais fixés aux articles L-2333-13 et L-2333-14 ou lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, des peines d'amendes de la quatrième classe (de 90 € pour l'amende minorée à 750 € pour l'amende judiciaire maximale) sont prévues à l'encontre des redevables contrevenants.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2027, le tarif de référence de 19,10 €/m² pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

❖ **S'agissant des enseignes :**

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 12 m²,
- Exonération pour les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m².
- 9,55 €/m² (soit 50 % du tarif de référence) lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,
- 38,10 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m²,
- 76,30 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

❖ **S'agissant des préenseignes :**

- Exonération pour les supports *non numériques* dont la surface est < 1,50 m²,
- 19,10 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure ou égale à 50 m²,
- 38,10 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m²,
- Exonération pour les supports *numériques* dont la surface est < 1,50 m²,
- 57,20 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure ou égale à 50 m²,
- 114,30 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m²,

❖ **S'agissant des dispositifs publicitaires :**

- 19,10 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m²,
- 38,10 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m²,
- 57,20 €/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m²,
- 114,30 €/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m².

Tous ces tarifs sont applicables avec un minimum de perception de 15 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-091)

DEPOTS SAUVAGES - DECHETS - AMENDES ADMINISTRATIVES

Rapporteur : M. Gautier BERERA

M. BARRADAS trouve que cette solution n'est pas suffisante et demande s'il ne serait pas judicieux de trouver un moyen d'aider les habitants n'ayant pas les moyens de louer un camion.

M. le Maire répond qu'il n'est pas possible d'aider tout le monde et ajoute qu'un service des encombrants a été mis en place pour les habitants de plus de 65 ans et les personnes isolées. Il ajoute également que le manque de personnel à l'atelier municipal ne permet pas d'élargir ce service.

M. BERERA ajoute que cette amende est surtout mise en place pour lutter contre les déchets et les dépôts sauvage.

M. BERERA présente la délibération suivante.

- **Vu** la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,
- **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,
- **Vu** La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de février 2020,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental de la Moselle,
- **Vu** l'avis favorable du bureau municipal, dans sa séance du 22 avril 2026,
- **Vu** la délibération du 13/06/2024,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certaines personnes indélicates se débarrassent trop souvent, de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchèteries.

Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à l'image de la commune et représentent un coût pour la collectivité car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques.

M. Gautier BERERA, Adjoint au Maire propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public et d'adopter un tarif d'amendes administratives « évolutives » lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune.

Il précise que ces tarifs seront sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975.

Ainsi, les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

L'objectif consiste à sanctionner financièrement les personnes qui déposent des ordures ménagères, cartons, bouteilles, plastiques, encombrants, etc... dans des endroits non adaptés par **une amende administrative** selon un barème tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autres frais).

Monsieur le Maire invite l'assemblée à fixer les tarifs relatifs à l'amende administrative à l'encontre des contrevenants, sur les bases suivantes :

- Niveau 1 : Un montant forfaitaire de 200 € pour les dépôts dont le volume est inférieur à 50 litres.
- Niveau 2 : Un montant forfaitaire de 250 € pour les dépôts dont le volume est compris entre 50 et 200 litres.
- Niveau 3 : Un montant forfaitaire de 500 € pour les dépôts dont le volume est compris entre 200 et 500 litres.
- Niveau 4 : Un montant forfaitaire de 2 000€ pour les dépôts dont le volume est supérieur à 500 litres.

Nb : En cas de doute sur le volume, le tarif le plus faible sera appliqué pour l'établissement de l'amende administrative.

**Sur proposition de M. le Maire
et après en avoir débattu,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **FIXE** le montant de l'amende administrative sur les bases précitées, à l'encontre des contrevenants à l'origine de dépôts sauvages, commis sur le territoire de la commune,
- **PRECISE** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 13 juin 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-092)
CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE "9 RUE DU GENERAL LECLERC" -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE PAR M. LE MAIRE**

Rapporteur : M. Laurent JANIEC

M. JANIEC présente la délibération suivante.

- ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ***Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,***
- ***Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,***
- ***Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2024 autorisant la cession du bien communal sis 9 rue du Général Leclerc par procédure de soumission cachetée, au plus offrant, avec une mise à prix fixée à 170 000 €, hors frais de notaire,***
- ***Vu la procédure de soumission cachetée réalisée conformément à la réglementation en vigueur,***
- ***Vu la décision n°DEC-013-2025 en date du 7 mai 2025, par laquelle Madame Viviane FATTORELLI, alors Maire de la Commune, a accepté l'offre de la SCI LMA dont le siège est à SANCY (54560), 1A rue du Bois l'Abbé, pour un montant de 210 000 €,***

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025 prenant acte du procès-verbal d'arpentage ayant précisé la contenance et les limites du bien à céder, soit la parcelle cadastrée section 3 n° 354, d'une contenance de 04a 20ca et autorisant la cession du bien communal situé 9 rue du Général Leclerc, cadastré section 3 n°354, pour une contenance de 04a 20ca, à la SCI LMA pour le prix de 202 000 € (deux cent deux mille euros), hors frais de notaire, compte tenu de la non-conformité de l'assainissement du bien,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2026 autorisant la prolongation du délai prévu au cahier des charges et fixant le délai de signature de l'acte authentique de vente à six mois à compter de la notification par la commune de l'acceptation de l'offre d'achat,
- **Considérant** le renouvellement du conseil municipal et l'élection de Monsieur Bouzid DJEBAR en qualité de Maire lors de la séance du Conseil municipal du 23 mars 2026,
- **Considérant** la nécessité d'autoriser le Maire en exercice à signer l'acte authentique de vente,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente du bien communal situé 9 rue du Général Leclerc, cadastré section 3 n° 354, à la SCI LMA pour le prix de 202 000 € (deux cent deux mille euros), hors frais de notaire, et tous documents annexes nécessaires à la réalisation de cette cession, en remplacement de toute autorisation antérieure donnée à l'exécutif communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-093)
SIGNATURE D'UN AVENANT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE
SNCF RESEAU SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE ENTRE LA SNCF ET LA VILLE
D'AUDUN-LE-TICHE**

Rapporteur : M. Laurent JANIEC

M. JANIEC informe que la convention initiale arrive bientôt à échéance et qu'il convient de signer un avenant pour l'occupation du terrain pour une durée de 5 ans. Il rappelle qu'un parking de 350 places est prévu.

M. le Maire précise que le loyer est de 942 € par an.

M. JANIEC présente la délibération suivante.

- **Vu** la convention d'occupation temporaire à titre gratuit signée le 16 novembre 2022 avec la société SNCF RESEAU dont le siège est à SAINT DENIS LA PLAINE (93200), 17 rue Jean-Philippe Rameau, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 se terminant le 31 décembre 2026, concernant un bien situé rue de la Gare à AUDUN LE TICHE et cadastré section 13 n°74, d'une superficie de 10.000 mètres carrés, à l'effet d'y créer et d'exploiter un parc de stationnement gratuit pour véhicules légers,
- **Vu** le projet d'avenant aux fins de prolongation de l'occupation du parc de stationnement gratuit de véhicules légers à Audun-le-Tiche, établi par la société ESSET-PROPERTY MANAGEMENT, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 1bis rue de la Course, mandataire de la SNCF,
- **Considérant** la nécessité de prévoir un stationnement et d'organiser la desserte des voyageurs

de la gare de la Commune et du futur BHNS,

- **Considérant** la nécessité de signer l'avenant de convention temporaire à titre gratuit avec la SNCF,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **APPROUVE** la convention renouvelée ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 465159 portant renouvellement de l'occupation du domaine public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-094)

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A MME LILIANE ANDRIOLLO, M. PATRICK ANDRIOLLO ET M. STEVE BISCARO, PROPRIETAIRES EN INDIVISION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE PAR M. LE MAIRE

Rapporteur : M. Laurent JANIEC

Mme JOLIAT précise que cette délibération a pour objectif de pérenniser l'activité sur le site d'escalade et qu'il s'agit d'une décision prise par l'ancienne municipalité.

M. JANIEC ajoute que « nous sommes également en discussion pour l'achat d'une deuxième parcelle ».

M. le Maire rappelle l'accident survenu sur le site d'escalade et informe que celui-ci est toujours fermé au public. Des contrôles de sécurisation sont en cours.

M. JANIEC présente la délibération suivante.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune.
- **Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2024 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section 28 n° 69, appartenant à Mme Liliane ANDRIOLLO, M. Patrick ANDRIOLLO et M. Steve BISCARO, pour la somme de 8.000 € hors frais de notaire, précisant que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2026 et que la vente se fera par acte notarié auprès de l'Etude de Me LEZER,
- **Considérant** que la signature de l'acte authentique de vente doit intervenir courant juin,

- **Considérant** le renouvellement du conseil municipal et l'élection de Monsieur Bouzid DJEBAR en qualité de Maire lors de la séance du Conseil municipal du 23 mars 2026,
- **Considérant** la nécessité d'autoriser le Maire en exercice à signer l'acte authentique de vente à intervenir courant juin,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section 28 n° 69, sur les Consorts ANDRIOLLO-BISCARO pour le prix de 8 000 € (huit mille euros), hors frais de notaire, et tous documents annexes nécessaires à la réalisation de cette cession, en remplacement de toute autorisation antérieure donnée à l'exécutif communal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-095)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION A DUREE INDETERMINEE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F.) DE LA MOSELLE, RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DIT « PERMIS DE LOUER »

Rapporteur : M. Laurent JANIEC

M. JANIEC rappelle que le permis de louer a été mis en place afin d'obliger les propriétaires à mettre en conformité le logement avant mise en location. Cette convention avec la C.A.F. a pour objectif d'organiser la transmission de données personnelles entre nos services et la C.A.F., afin de contrôler si les propriétaires sont en règle.

M. JANIEC présente la délibération suivante.

Par délibération en date du 12 septembre 2024, le Conseil municipal de la Ville d'Audun-le-Tiche a approuvé la délégation à la commune de la gestion du dispositif d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer », institué par les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette n° 19 du 5 juillet 2024 et n° 28 du 17 décembre 2024.

Dans le cadre de ce dispositif et afin de veiller au respect des normes de décence des logements mis en location, il est proposé de conclure une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle relative à l'échange de données à caractère personnel concernant les bailleurs.

Cette convention a pour objet de permettre à la commune de vérifier que les propriétaires concernés ont bien accompli les formalités préalables avant toute mise en location d'un logement, conformément à la réglementation applicable au dispositif « permis de louer ».

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 634-1 et suivants et R. 635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

- **Vu** le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent,
- **Vu** le décret d'application n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,
- **Vu** la délibération n° 19 du 05 juillet 2024 et n° 28 du 17 décembre 2024 de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, relative à l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer »,
- **Vu** la délibération communale n°6 du 12 septembre 2024, relative à l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer »,
- **Vu** la délibération communale n° 20 du 06 mars 2025, relative à la fixation des amendes administratives dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location,
- **Vu** le projet de convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et la commune d'Audun-le-Tiche,
- **Considérant** que le partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et la commune d'Audun-le-Tiche, permettra d'identifier les logements ayant fait l'objet d'une mise en location en méconnaissance des obligations légales et réglementaires applicables au dispositif du « permis de louer »,
- **Considérant** la nécessité d'encadrer, par voie de convention, les modalités de transmission et de traitement des données à caractère personnel entre les deux parties, afin de permettre le contrôle du respect des obligations liées à l'autorisation préalable de mise en location et, le cas échéant, la mise en œuvre des procédures de sanctions prévues à l'article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitation,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** le projet de convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle joint en annexe de la présente délibération, relative à l'échange de données à caractère personnel, dans le cadre de la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-096)

**DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE RELATIVE A
L'EQUIPEMENT MOBILIER DES BIBLIOTHEQUES**

Rapporteur : M. Frédéric POKRANDT

M. POKRANDT explique que cette subvention permettra de couvrir les frais d'achat de matériel à destination des personnes en situation d'handicapé. Il y aura également la mise en place d'une signalétique adaptée pour permettre de rendre ce point identifiable.

M. POKRANDT présente la délibération suivante.

M. le Maire informe que le Département de la Moselle apporte son soutien logistique et technique pour renouveler et animer les collections des bibliothèques de son réseau. Cette aide est destinée aux communes, intercommunalités ou associations afin de leur permettre de développer des ressources documentaires ou numériques pour fidéliser ou capter les publics. Les acquisitions peuvent concerner des livres, supports audio vidéo, périodiques et ressources d'animation ainsi que le mobilier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE** de solliciter une subvention d'un montant de 1 120,26 € auprès du Département de la Moselle au titre de l'équipement de mobilier des bibliothèques.
- **S'ENGAGE** :
 - à acquérir le mobilier décrit dans la demande ci-jointe pour un montant de 1 120,26 € H.T.,
 - à porter au budget cette acquisition ainsi que la subvention correspondante,
 - à respecter les conditions d'octroi de la subvention ainsi que les critères définis dans la convention de partenariat,
 - à transmettre au Département de la Moselle les justificatifs d'acquisition dans un délai de maximum 6 mois à compter de la réception de la notification de décision.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter le Département de la Moselle pour l'octroi de cette subvention, à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition du mobilier de la bibliothèque pour le fond handicap et à l'exécution de la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(DEL-2026-097)
**COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR

M. le Maire présente la délibération suivante.

Le Maire de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22,
- **Vu** le Code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du 13 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme la Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **Considérant** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes :

N°	Titulaire	Objet	Montant
91	Agence GROUPAMA Grand-Est	Décision n° DEC-2026-015 relative au remboursement du sinistre survenu le 25/07/2025 sur le RENAULT MASTER IV	225,48 €
92	SAS IMAJ	Décision n° DEC-2026-016 relative à la signature d'un avenant au contrat d'entretien et de maintenance des aires de jeux <i>Entretien des sites supplémentaires (rue du Laboratoire)</i>	Trois visites par an d'entretien et de maintenance à 150,00 euros HT la visite : soit un total de 450,00 € H.T. soit 540,00 € T.T.C.
93	Société RENOV'EST	Décision n° DEC-2026-017 relative à la signature de : - l'acte d'engagement - le devis n° 260486 <i>(Nécessité de réaliser des WC aux normes PMR au sein de la Mairie)</i>	15 507,50 € H.T.
94	Société ORANGE	Décision n° DEC-2026-018 relative à la signature de l'ensemble des documents contractuels nécessaires au déploiement du réseau de vidéoprotection communal, notamment : - l'accord-cadre susvisé, - le contrat cadre relatif à la protection des données personnelles, - les conditions générales d'utilisation des e-services, - les conditions générales d'accès aux infrastructures de génie civil et aux appuis aériens.	.../...
95	Agences d'Esch-sur-Alzette et d'Ennery de la société IDEX ENERGIES	Décision n° DEC-2026-019 relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n° 04/2025 bis portant sur l'entretien des installations collectives de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, ayant pour objet le transfert de l'exécution des prestations	.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT DIVERS

Mme JOLIAT précise qu'elle avait fait parvenir à M. le Maire une question orale. La bibliothèque municipale s'appuie en grande partie sur l'engagement de bénévoles, dont le nombre a d'ailleurs toujours été en tension. Je souhaiterais connaître les modalités de recrutement et d'accueil de ces bénévoles. C'est pourquoi j'aimerais savoir quels sont les critères retenus pour accepter une candidature de bénévoles et, à l'inverse, pour quels motifs un citoyen ou une citoyenne souhaitant s'engager au service de la bibliothèque municipale peut se voir refuser cette possibilité. Ces critères sont-ils définis par un règlement, une charte ou une délibération de la commune ?

M. POKRANDT répond que la bibliothèque est un service municipal, et qu'il n'est pas obligatoire d'accueillir des bénévoles. Cependant, il explique qu'actuellement la bibliothèque est gérée par une employée à temps plein, une seconde à mi-temps et 8 bénévoles, ce qui est largement suffisant. Ce service tourne très bien ainsi, et le travail accompli par les agents est remarquable.

Mme JOLIAT fait remarquer qu'elle n'a jamais critiqué le travail du personnel de la bibliothèque, et qu'elle est tout à fait d'accord sur la qualité du service. Mais elle attend toujours une réponse à sa question.

M. POKRANDT répond que c'est M. le Maire qui est en droit d'accepter ou non un bénévole, et que Mme JOLIAT devrait connaître ce fonctionnement.

Mme JOLIAT indique qu'effectivement, elle connaît bien le fonctionnement, mais cela ne répond toujours pas à sa question. Elle explique également que durant ses 6 années de mandat, la décision revenait aux bibliothécaires car ce sont elles qui y travaillent au quotidien. Elles demandaient ensuite à leur supérieur hiérarchique. Suite à sa demande d'intégrer la bibliothèque en tant que bénévole, c'est vous M. POKRANDT qui avait refusé. Elle redemande donc les raisons de ce refus.

M. POKRANDT est ravi d'entendre qu'elle reconnaisse qu'une hiérarchie existe.

Mme JOLIAT rappelle à M. POKRANDT qu'un adjoint n'est pas hiérarchiquement supérieur aux agents. Le supérieur hiérarchique est le Directeur Général des Services.

M. POKRANDT indique que ce choix a été fait en concertation avec les agents concernés, et insiste sur le fait qu'il y a assez de bénévoles à la bibliothèque.

M. le Maire propose de mettre fin au débat.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 19h50.

Numéros des délibérations prises lors de la séance du jeudi 11 juin 2026 :

N° 076 – 077 – 078 – 079 – 080 – 081 – 082 – 083 – 084 – 085 – 086 – 087 – 088 – 089 – 090 – 091 – 092 – 093 – 094 – 095 – 096 – 097

Nombres de mots raturés ou ajoutés :

NOM - PRENOM	FONCTION	PRESENCE
Bouzid DJEBAR	Maire	Présent
Frédéric POKRANDT	1 ^{er} adjoint	Présent
Cécile MLODZIENIAK	2 ^{ème} Adjointe	Présente
Gautier BERERA	3 ^{ème} Adjoint	Présent
Nathalie LOUIS ép. JANIEC	4 ^{ème} Adjointe	Présente
Laurent JANIEC	5 ^{ème} Adjoint	Présent
Christelle LODS ép. MONACELLI	6 ^{ème} Adjointe	Présente
Fabrice MIGRENNE	7 ^{ème} Adjoint	Présent

Stéphanie PATEJ ép. JOLLY	8^{ème} Adjointe	Présente
Nicole TRELA ép. PORCEDDA	Conseillère Male Déléguée	Présente
Francis PORCEDDA	Conseiller Municipal	Présent
Patrick COUGOUILLE	Conseiller Municipal	Présent
Rui BARRADAS	Conseiller Municipal	Présent
Nicolas HOFFMANN	Conseiller Mal Délégué	Excusé (procuration)
Sandrine MLODZIENIAK	Conseillère Male Déléguée	Présente
Soraya SAMALLO ép. SRNDOVIC	Conseillère Municipale	Présente
Sylvia LATRON	Conseillère Municipale	Présente
Jérémy CARRETTE	Conseiller Municipal	Excusé (procuration)
Cyrielle CAILTEAU	Conseillère Municipale	Présente
Aurélié BRACCINI	Conseillère Male Déléguée	Excusée (procuration)
Maxime RAMDANI	Conseiller Mal Délégué	Présent
Belma RASTODER ép. SABOTIC	Conseillère Male Déléguée	Présente
Lucas BRACCINI	Conseiller Municipal	Présent
Ingrid GROUSSIN ép. JOLIAT	Conseillère Municipale	Présente
Jean-Martin ANDRIEU	Conseiller Municipal	Présent
Natacha JACQUIN	Conseillère Municipale	Présente
Karine CESCA ép. MISERÉ	Conseillère Municipale	Présente
Laetitia LAROCHE	Conseillère Municipale	Présente
Gérard HAUENSTEIN	Conseiller Municipal	Présent

Le Maire,

Bouزيد DJEBAR



Le Secrétaire de séance,

Patrick COUGOUILLE